

Assemblée des délégués des 6 et 7 novembre 2017 à Berne

## Église évangélique réformée de Suisse (EERS) – Projet de constitution : 1<sup>ère</sup> lecture

**Propositions** du Conseil de la FEPS à l'intention de l'Assemblée des délégués (AD) :

1. L'AD décide de réviser la constitution de la FEPS et ouvre la procédure de révision complète prévue à l'art. 18, al. 2 de la constitution actuelle.
2. L'AD décide de délibérer du projet de constitution en 1<sup>ère</sup> lecture.

**Propositions** de la présidence de l'Assemblée des délégués à l'intention de l'AD :

1. L'AD mandate la présidence de l'Assemblée d'adapter le projet de constitution selon les décisions prises en 1<sup>ère</sup> lecture.
2. La présidence de l'AD reçoit la compétence de préparer le projet de constitution pour la 2<sup>e</sup> lecture.

Berne, le 19 septembre 2017  
Fédération des Églises protestantes de Suisse

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| L'Assemblée des délégués | Le Conseil       |
| La Présidente            | Le Président     |
| Claudia Haslebacher      | Gottfried Locher |

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Avant-propos du président du Conseil .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Projet de nouvelle constitution – Commentaire introductif .....</b>                    | <b>4</b>  |
| <b>A. Contenu du projet de constitution .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. Notre communion d’Églises : l’Église évangélique réformée de Suisse (EERS).....</b> | <b>4</b>  |
| <b>2. La direction tripartite de l’Église : synodale, collégiale et personnelle.....</b>  | <b>6</b>  |
| 2.1. Le Synode : organe suprême de notre communion d’Églises .....                        | 7         |
| 2.2. Le Conseil : organe exécutif et directeur de la communion d’Églises.....             | 8         |
| 2.3. La présidente, le président : personnalité publique représentant l’EERS .....        | 8         |
| <b>3. Une action commune dans divers champs d’action .....</b>                            | <b>9</b>  |
| <b>4. La communion dans l’équilibre .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>5. Statut d’association pour des Églises et communautés issues de la Réforme.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>6. Autres dispositions .....</b>   | <b>14</b> |
| <b>B. Le processus de révision.....</b>   | <b>15</b> |
| Des travaux préparatoires de révision au projet de constitution .....                     | 15        |
| Résultats de la consultation auprès des Églises .....                                     | 16        |
| Du rapport de consultation à la proposition à l’Assemblée des délégués.....               | 18        |
| <b>Révision de la constitution – Projet du Conseil de la FEPS .....</b>                   | <b>19</b> |

# Avant-propos du président du Conseil

**« L'EERS et ses Églises se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble. » (§4)**

Mesdames et Messieurs les délégués,

Après de nombreuses années de planification et de rédaction, le Conseil a le plaisir de vous soumettre aujourd'hui le projet de nouvelle constitution.

Nous vous proposons de regrouper les actuelles Églises membres de la FEPS au sein d'une communion d'Églises, dénommée « Église évangélique réformée de Suisse (EERS) » : *évangélique* car elle se fonde sur l'Évangile, et *réformée* parce qu'elle réunit les Églises réformées cantonales et présente le même profil.

Notre projet attache beaucoup d'importance au respect de l'autonomie de toutes les Églises réunies dans l'EERS. Le principe de subsidiarité en particulier est maintenant explicitement ancré dans la constitution. Au-delà, l'être Église ensemble d'Églises enracinées au plan cantonal ou régional doit aussi pouvoir s'exprimer. L'entraide et l'appui mutuel sont des caractéristiques de notre communion d'Églises.

Nous renforçons les organes dirigeants pour mieux servir notre mission commune. L'organe suprême est le Synode, dans lequel les Églises œuvrent ensemble, selon une pondération plus fine des voix. Le Conseil demeure l'organe exécutif et directeur de la communion d'Églises. Le président ou la présidente du Conseil représente l'EERS dans la sphère publique.

Le Synode définira à l'avenir les champs d'action de notre communion d'Églises. La nouvelle constitution lui donne donc plus de pouvoir d'organisation. Elle décrit également les tâches de la Conférence des présidentes et présidents d'Église.

Dans son ensemble, ce projet tient compte de l'évolution du contexte général dans notre pays. La révision de la constitution n'est pas une fin en soi mais doit être au service de notre commune mission d'Église, la proclamation de l'Évangile en paroles et en actes. Il faut pour cela aller de l'avant et faire preuve d'audace à tous les niveaux, y compris au plan national.

De nombreuses personnes ont apporté leur concours durant les longs travaux préparatoires, par des prises de position officielles, au sein de groupes de travail, lors d'entretiens, sur des questions de fond, par des réflexions sur les structures ou des points de droit. Que toutes et tous trouvent ici l'expression de notre reconnaissance pour leur participation constructive.

Au nom du Conseil de la FEPS

Gottfried Locher, président du Conseil

# Projet de nouvelle constitution – Commentaire introductif

## A. Contenu du projet de constitution

Le Conseil de la FEPS soumet à l'Assemblée des délégués le présent projet remanié de constitution. Ce projet se base toujours sur les cinq affirmations fondamentales adoptées par l'Assemblée des délégués, soit :

- « L'Église évangélique réformée vit en tant que paroisse (ou région, service communautaire, aumônerie, etc.), en tant qu'Église membre (Église cantonale) et en tant que communion d'Églises. »
- « Notre communion d'Églises s'entend au niveau national. »
- « En complément aux Synodes des Églises membres, la communion d'Églises a un Synode suisse. »
- « La direction de la communion d'Églises est assumée selon trois modes : synodal, collégial et personnel. »
- « Notre communion d'Églises s'inscrit dans l'Église universelle ».

Vu les avis favorables exprimés sur ce principe par les Églises membres<sup>1</sup> lors de la consultation de 2016, la structure du projet de constitution est restée globalement la même, alors que celle du commentaire introductif ci-après a subi de légères modifications (voir les paragraphes ci-dessous). Les modifications et adaptations effectuées sont mises en évidence de deux manières : premièrement par l'adjonction de courts passages en italique à la fin de chaque chapitre du commentaire (voir ci-après) ces derniers renvoient aux modifications et adaptations faites dans le chapitre correspondant ; ensuite, un document, disponible sur le site Internet de la FEPS (<http://www.feps.ch/fr/revision-de-la-constitution>), présente en parallèle le texte de constitution soumis à consultation le 6 juillet 2016 et le texte proposé aujourd'hui à l'Assemblée des délégués.

### 1. Notre communion d'Églises : l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

La révision de la constitution est indissociablement liée au dessein d'exprimer plus clairement la communion des Églises au plan national. Il doit être possible, par une plus grande cohésion et une plus grande solidarité des Églises cantonales, de vivre cette communion de multiples manières ; une action et un témoignage communs permettront de lui donner une visibilité au plan national.

Le rapport sur les « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble », présenté à l'Assemblée des délégués d'automne 2014, explique : « Pour réaliser cette communion, les membres sont appelés à poursuivre inlassablement leurs efforts visant à la plus grande communion possible dans le témoignage et le service et à développer dans ce but une dynamique relationnelle permanente. Pour animer, piloter et mettre en œuvre une telle dynamique de communion réalisée, un niveau national, pour toute la Suisse, est

---

<sup>1</sup> Dans la suite du texte et sauf exception expressément mentionnée, lorsqu'il est question d'« Églises », il s'agit toujours des Églises évangéliques réformées et autres Églises protestantes affiliées à la FEPS, respectivement à l'EERS.

particulièrement important. » La nouvelle constitution doit offrir des dispositions et des structures qui permettent à cette communion de se concrétiser.

Les Églises soulignent la nécessité de renforcer l'action commune pour approfondir leurs liens. Du point de vue de chacune, l'évolution de la société et les tendances relevées par la sociologie religieuse notamment rendent un rapprochement nécessaire. Dans le présent projet, le rapprochement des Églises et la mise en relief du caractère ecclésial sont exprimés par la qualification de **communion d'Églises** dans l'introduction, par la nouvelle appellation d'« **Église évangélique réformée de Suisse (EERS)** », par le remaniement du préambule et l'adjonction des chapitres I (« Fondements ») et II (« Tâches »), entièrement nouveaux.

En ce qui concerne la dénomination : la communion des Églises cantonales évangéliques réformées et protestantes, qui s'est développée historiquement pour prendre sa forme actuelle de fédération d'Églises, doit être maintenue. La dénomination de la nouvelle communion d'Églises doit exprimer l'idée d'un rapprochement au sein des Églises de la Réformation : elle devra être à l'avenir « Église évangélique réformée de Suisse (EERS) ». La mise en évidence de la qualité « évangélique réformée » n'exprime pas un repli confessionnel, mais la conviction qu'ensemble, il sera plus facile de faire face aux défis à venir.

Les dispositions des nouveaux chapitres I (« Fondements ») et II (« Tâches ») peuvent se résumer ainsi :

- dans toute son action, l'EERS est **liée par sa mission** (§ 1), soit proclamer l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes (al. 1), porter témoignage et inviter à la suite du Christ (al. 4), s'engager en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création (al. 5) ;
- l'EERS **est issue de la Réforme et se conçoit comme appartenant à l'Église une**. Elle « reconnaît [donc] les confessions de foi réformatrices » (§ 2, al. 2) et « se veut partie prenante de l'Église une, sainte, catholique et apostolique » (§ 3, al. 2) ;
- l'EERS et ses Églises vivent **l'être Église ensemble sur trois plans** : elles « se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble » (§ 4, al. 1) et « se doivent respect et assistance » (§ 4, al. 2). L'EERS, dans son action, veille toujours au respect du « principe de subsidiarité » (§ 4, al. 4) ;
- les §§ 5-7 définissent les activités que les Églises confient à l'EERS. Une distinction est faite désormais entre **tâches intra-ecclésiales** (§ 5) et **relations extérieures** (§ 6). Un nouvel article définit les relations avec les fondations de l'EERS et avec les organisations missionnaires (§ 7).

*Du projet soumis à consultation au texte proposé à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Dans le cadre des discussions approfondies menées par les Églises membres sur la dénomination future, le Conseil s'est prononcé en faveur d'une « Église évangélique réformée de Suisse (EERS)» (en allemand « Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz (EKS) »). Le Conseil adopte donc une position intermédiaire, constructive, qui permet selon lui de prendre en compte les différentes attentes exprimées par les Églises : le terme « évangélique » exprime le lien constitutif à l'Évangile ; le terme « réformé » implique qu'un accent porte sur la dimension intra-réformée.*

*Quelques Églises ont proposé une dénomination brève pour l'usage courant, en plus de la désignation officielle ; le Conseil estime que ces propositions sont intéressantes, mais renonce néanmoins à fixer dans la constitution une éventuelle « désignation brève ».*

*Le Conseil propose donc maintenant une déclaration qui précède le préambule, dont la formulation exprime le caractère de communion ecclésiale de l'EERS.*

*Le préambule se base toujours sur celui de l'actuelle constitution, mais quelques énoncés ont été retravaillés sur proposition des Églises ; le passage concernant l'héritage du judaïsme a été supprimé.*

*Les dispositions des chapitres « Fondements » et « Tâches » ont été complètement remaniées et restructurées. Les changements concernent notamment, dans les « Fondements », le passage concernant la « mission » (§ 1). Dans « Origine et témoignage » (§ 2), il est fait maintenant expressément mention du Symbole des Apôtres. Le passage relatif aux quatre notes de l'Église universelle (§ 3) a été adapté (« partie prenante de l'Église une, sainte, catholique et apostolique »). L'art. 4 contient de nouvelles dispositions sur l'« être Église ensemble », qui clarifient les relations entre l'EERS et les Églises.*

*Dans le chapitre « Tâches », une distinction a été introduite entre autres « tâches intra-ecclésiales » (§ 5) et « relations extérieures » (§ 6) ; pour ces dernières, il est précisé explicitement qu'il s'agit de relations au niveau national et international.*

## 2. La direction tripartite de l'Église : synodale, collégiale et personnelle

À l'automne 2014, l'Assemblée des délégués a décidé de donner à la future Église une direction à la fois synodale, collégiale et personnelle. Cela correspond aux trois modes de la direction d'Église dans la conception protestante, selon le consensus œcuménique défini dans le cadre des Entretiens doctrinaux de la CEPE « Ministère – Ordination – Épiskopé ». Une organisation toute faite des fonctions et ministères d'une Église ou communion d'Églises ne saurait découler de ce principe de direction tripartite. En effet, l'importance relative accordée à chacun des trois éléments ainsi que les interactions entre eux peuvent varier selon la tradition confessionnelle.

Le présent projet de constitution est donc structuré en fonction d'une direction ecclésiale tripartite (§ 15). Elle se base sur un fondement juridique relevant exclusivement du droit des associations (§ 9). La forme de direction ecclésiale du présent projet – synodale, collégiale et personnelle – appelle les conclusions suivantes :

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Les dispositions relatives à la direction tripartite de l'Église (§ 15) et l'énumération des organes (§ 8) sont désormais clairement séparées ; l'idée de cette séparation est de dissocier la conception ecclésiale d'une part (direction tripartite de l'Église) et la conception juridique d'autre part (énumération des organes). La direction tripartite de l'Église se réfère maintenant explicitement au Synode, au Conseil et au président ou à la présidente (§ 15). Le nouveau texte renonce à mentionner que la compétence du Synode concernerait en particulier l'unité, celle du Conseil les effets obligatoires, et celle du président ou de la présidente la visibilité de l'Église.*

## 2.1. Le Synode : organe suprême de notre communion d'Églises

À l'occasion de l'approbation des « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble » lors de l'Assemblée des délégués d'automne 2014, cette dernière a également approuvé la création d'un **Synode**.

Un synode, lorsque l'on essaie de donner une définition du terme, est souvent comparé à un « parlement d'Église », d'autant plus que les synodes réformés et les parlements politiques présentent des structures et des procédures similaires. Ces similitudes s'expliquent en partie par les multiples interactions entre les types de direction politique et ecclésiale depuis la Réforme. Mais cela ne doit pas occulter des différences fondamentales : un parlement est la représentation de la souveraineté du peuple, tandis qu'un synode est une « compagnie de fidèles » qui naît et vit de la proclamation de l'Évangile.

L'origine des synodes remonte aux ordonnances ecclésiastiques rédigées par Calvin, qui accordait de l'importance à l'intrication mutuelle des synodes à divers niveaux fédéraux. De nos jours, de nombreuses Églises réformées ont des synodes à des niveaux différents (p. ex. Allemagne, Pays-Bas, États-Unis).

L'actuelle Assemblée des délégués possède incontestablement des éléments essentiels caractéristiques d'une constitution synodale. La création d'un Synode peut cependant mieux faire apparaître que l'organe suprême de direction de l'Église nationale est en relation directe avec les Églises et leurs systèmes synodaux, et qu'il est ainsi au service de l'unité de l'Église et de l'Église universelle.

Les spécificités évoquées ci-dessous sont en outre déterminantes pour le caractère du Synode :

- le présent projet confère au Synode la fonction d'organe suprême de l'EERS, chargé de régler les affaires essentielles. Son action se fonde toujours dans la mission de l'EERS.
- le Synode s'entend comme un lieu où se cultive la communion et où la célébration du culte reçoit la place due (§ 16) ;
- la composition du Synode (§ 17) est réglée selon le nouveau mode de répartition des voix exposé ci-dessous (chap. 4), lequel garantit à nouveau un juste équilibre entre représentativité et proportionnalité ;
- le Synode obtient désormais la compétence de définir les champs d'action dans lesquels seront regroupées les « structures flottantes » (voir chap. 3, § 18) ;
- le Synode conserve la compétence de régler les affaires courantes (§ 18).

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

- *les compétences du Synode ont été précisées et présentées dans un autre ordre (§ 18) ;*
- *selon une nouvelle disposition, les membres du Synode sont installés dans leurs fonctions au cours d'un culte synodal, et prêtent serment ;*
- *terminologie : sur la proposition de plusieurs Églises et à des fins d'éclaircissement et de simplification, il a été décidé d'adapter la terminologie. Le Synode institue donc des « commissions » et le Conseil des « comités ».*

## 2.2. Le Conseil : organe exécutif et directeur de la communion d'Églises

Le présent projet prévoit de laisser au **Conseil** la direction collégiale de l'EERS. Le Conseil est au sein de l'EERS l'organe directeur et exécutif (§ 24). Il se compose de sept personnes (§ 25), soit six membres à titre accessoire et un président ou une présidente exerçant sa fonction à temps plein. Les membres exerçant à titre accessoire sont élus pour quatre ans, le président ou la présidente pour six ans (§ 18). La tâche du Conseil reste celle de représenter l'EERS dans ses multiples relations au niveau national et international et de diriger les affaires courantes. En ce qui concerne les champs d'action définis par le Synode (§ 18), le Conseil est chargé de diriger le travail et de créer pour chacun un comité stratégique, soit un groupe d'expertes et d'experts assistant le Conseil dans les questions fondamentales du champ d'action concerné (§ 26 et 28).

La **Conférence des présidences d'Église (CPE)**, dans le présent projet, est institutionnalisée et obtient un rôle clairement défini au sein de l'EERS. Après examen de divers types d'organisation dans les milieux associatifs, le modèle proposé donne à la CPE des compétences dans le domaine de l'information, de la coordination et du conseil : selon l'art. 29, al. 3, la CPE est chargée de promouvoir le flux d'information au sein de l'EERS et de ses Églises, de coordonner les activités à divers niveaux de l'Église et de traiter des questions d'intérêt commun. La CPE doit être habilitée à soumettre des thèmes de délibération au Conseil (§ 29).

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

- *selon une nouvelle disposition, le président ou la présidente exerce sa charge à plein temps, les autres membres du Conseil à titre accessoire. La durée proposée pour le mandat des membres du Conseil est de quatre ans, celle du président ou de la présidente de six ans. Pour les membres du Conseil, le projet reprend la limite d'âge figurant déjà dans la constitution actuelle ;*
- *comme pour les membres du Synode, les membres du Conseil doivent être installés dans leurs fonctions au cours d'un culte synodal et prêter serment ;*
- *quelques adaptations ont été apportées aux compétences du Conseil en raison des modifications dans la création des champs d'action (cf. ci-dessous, chap. 3) : le Conseil dans son ensemble est chargé de la mise en œuvre des champs d'action définis par le Synode ; un membre du Conseil assume par ailleurs la direction du « comité stratégique » assigné à chaque champ d'action ;*
- *en considération des réponses diverses données par les Églises, les tâches de la CPE ont été plus spécifiquement orientées vers les domaines de l'information, de la coordination et de la formation de l'opinion. De ce fait, la CPE perd son statut organique autonome. Elle peut cependant soumettre au Conseil des objets pour délibération.*

## 2.3. La présidente, le président : personnalité publique représentant l'EERS

Le présent projet de constitution prévoit, dans le sens des considérations qui précèdent sur la structure tripartite de la direction de l'Église, d'entériner la fonction de **présidente** ou de **président** et de lui conférer un axe spécifique. L'importance particulière accordée à la direction personnelle s'appuie notamment sur des références historiques (fonction d'*antistès*



à Berne et à Zurich jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle) ; les personnalités dirigeantes doivent aussi contribuer à une meilleure visibilité publique de l'Église évangélique réformée.

Le projet attribue à la présidente ou au président des tâches que l'actuel président du Conseil assume déjà de fait (représentation de l'Église auprès du public, soutien à la communion entre les Églises, impulsions à la vie ecclésiale et aux tâches de l'Église) ; par ailleurs, le président ou la présidente devra favoriser la vie spirituelle de l'EERS (§ 31). Le président ou la présidente fait partie du Conseil, à la tête duquel il ou elle siège (§ 30). Pour remplir ces exigences, le président doit être un théologien consacré, la présidente une théologienne consacrée, exerçant cette fonction à plein temps. La durée du mandat doit être portée à six ans.

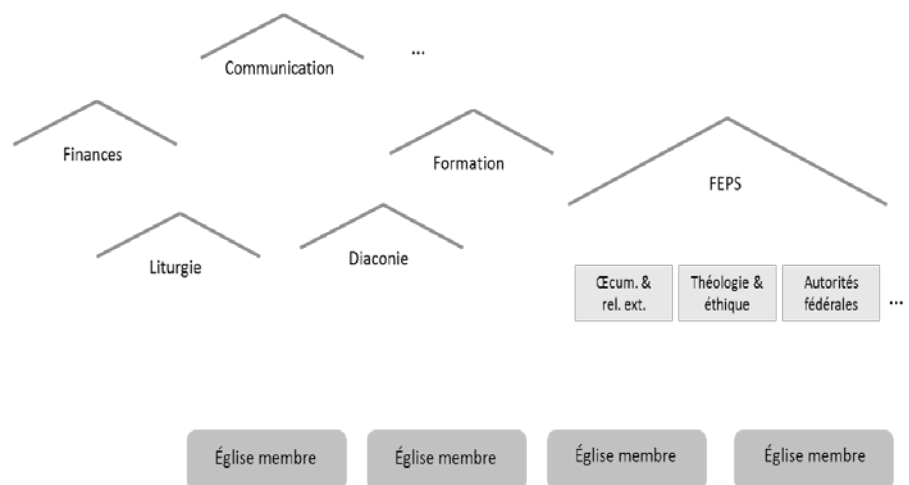
*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Les dispositions relatives au président ou à la présidente ont été adaptées. Parmi ses tâches figurent aussi l'encouragement de la vie spirituelle de l'EERS. Il ou elle doit donc être un théologien consacré, une théologienne consacrée, et exercer sa fonction à temps plein. Par ailleurs, la durée proposée pour son mandat est de six ans.*

### 3. Une action commune dans divers champs d'action

Au cours des travaux de révision de la constitution, les Églises ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance à accorder dorénavant à la répartition des tâches entre la FEPS et les Églises cantonales, en raison des nombreux bouleversements que nous connaissons. Du point de vue des Églises, l'existence de doubles structures rend

*Actuellement : de nombreuses « structures flottantes »*

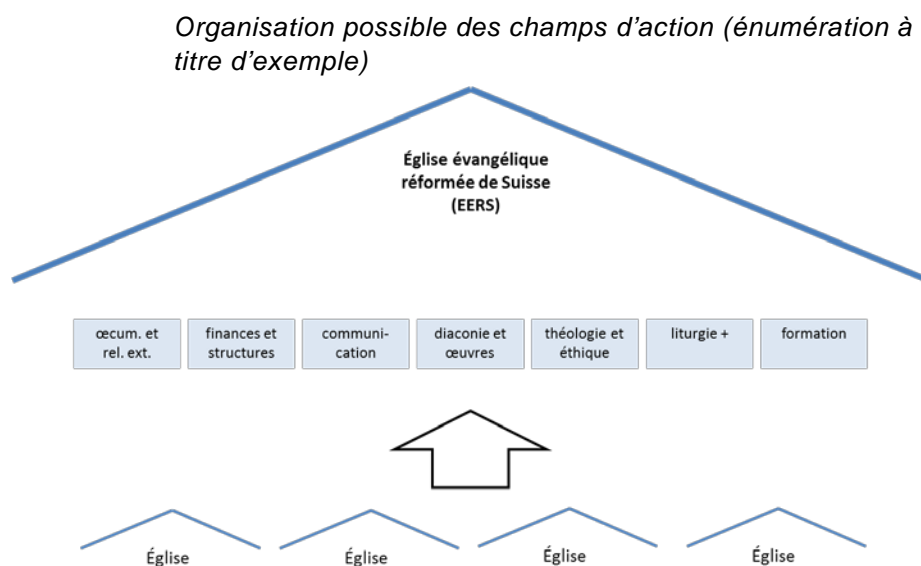


particulièrement aiguë la nécessité de cette répartition. Le protestantisme suisse connaît actuellement de nombreuses « structures flottantes », soit des instances actives dans divers domaines d'activité ecclésiale (diaconie, liturgie, communication, formation, etc.), à la demande des Églises, et qui pour la plupart sont menées par des personnes appartenant à la direction d'une Église cantonale. Au plan national ou au niveau des régions linguistiques, les Églises n'exercent donc pas seulement leurs activités au sein de la FEPS ; elles sont aussi représentées au sein de nombreuses autres instances, souvent indépendantes les unes des autres, dans lesquelles elles engagent des ressources personnelles et financières considérables. Cette multitude d'organisations crée la confusion et fait que les mêmes tâches sont parfois exécutées par plusieurs instances simultanément et sans coordination.

Les Églises ont insisté à plusieurs reprises sur l'urgence d'une mutualisation au plan national des « structures flottantes » : la première fois en 2012, dans le cadre des discussions du groupe de travail « Structure et organisation » qui avait proposé une forme d'organisation pour le regroupement des tâches au sein de la FEPS ; la deuxième fois en 2013, à l'occasion

de la consultation sur l'avant-projet de constitution, où a été exprimé le souhait de « regrouper les questions d'intérêt pour les protestants » ; et la troisième fois par des motions présentées à l'Assemblée des délégués, visant à concrétiser les efforts de regroupement dans certains champs d'action précis (p. ex. diaconie et communication).

Le présent projet de constitution propose pour ces « structures flottantes » un modèle de regroupement au plan national conçu en collaboration avec les Églises, qui se résume ainsi :



#### *De quels domaines d'activité ecclésiale s'agit-il ?*

La présente discussion concerne en général les domaines d'activité ecclésiale dans lesquels les Églises collaborent au plan intercantonal et accomplissent des tâches ou fournissent des prestations communes. La discussion porte plus particulièrement sur les « champs d'action » pour lesquels il y a nécessité d'agir, c'est-à-dire qu'il y existe une nébuleuse de « structures flottantes », entravant l'efficacité de la collaboration.

#### *Quand parle-t-on de champ d'action ?*

On parle donc de champ d'action lorsque les Églises s'accordent à reconnaître la nécessité de mutualiser les structures concernées dans un domaine d'action ecclésiale, et qu'elles chargent le Conseil, par le biais du Synode, de mener cette tâche à bien.

#### *Quels sont les objectifs visés ?*

L'institution de champs d'action vise à :

- créer des synergies dans le travail des Églises membres,
- appuyer les Églises dans leur travail et
- contribuer ainsi à la cohérence de leurs activités.

#### *Comment se fait la concrétisation ?*

Il est prévu de procéder ainsi pour la création et l'élaboration des champs d'action :

- le Synode a la compétence (§ 18) de définir les champs d'action dans lesquels il faut mutualiser les « structures flottantes ». Il charge le Conseil de l'exécution des travaux ;
- le Conseil dans son ensemble a la responsabilité du travail au sein des champs d'action et donc du regroupement (§ 26) ; il propose au Synode la mise en œuvre de mesures allant dans ce sens ;
- pour chaque champ d'action défini par le Synode, le Conseil institue un « comité stratégique » (§ 28), un groupe d'expertes et d'experts l'assistant dans les questions

fondamentales du champ d'action concerné. Chaque comité stratégique est dirigé par un membre du Conseil.

Les travaux relatifs à la « motion diaconie » sont un premier exemple de regroupement de « structures flottantes » dans un même champ d'action. Par cette motion, les Églises ont donné le mandat de mettre de l'ordre dans la confusion des institutions diaconales et de concentrer les institutions concernées sous l'égide de la FEPS, afin que les tâches en lien avec la diaconie soient accomplies de manière cohérente avec une coordination nationale.

L'exemple de la diaconie montre que le transfert des structures à la FEPS ne s'achève pas avec la révision de la constitution, mais demande un certain temps et s'effectuera plus ou moins rapidement selon le champ d'action.

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Au vu des réponses majoritairement positives à l'idée de créer des champs d'action, ces derniers ont été maintenus dans le présent projet ; le mode de fonctionnement en est davantage précisé dans le commentaire introductif. Le Conseil s'est rallié à l'idée, proposée dans de nombreuses réponses, de ne pas définir un nombre fixe de champs d'action (« concrétisation souple »). Il propose par conséquent d'y renoncer, pour garantir la souplesse nécessaire afin de pouvoir réagir aux évolutions et aux nouvelles exigences. L'organisation des domaines d'action est attribuée au Conseil dans son ensemble, tandis que les membres du Conseil, individuellement, ont la responsabilité des comités stratégiques respectifs (pour la terminologie, voir le chapitre 2.1./2.2.).*

## 4. La communion dans l'équilibre

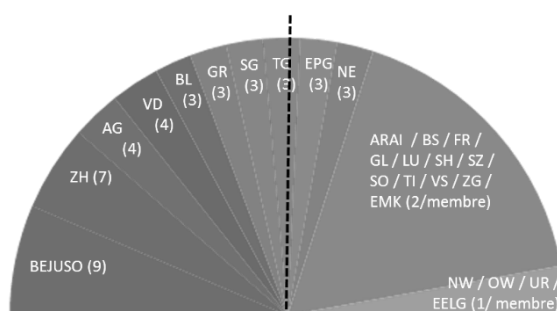
La coopération au sein de la communion a besoin d'un système bien équilibré de **répartition des voix** entre les Églises, pour que l'action commune puisse aussi être décidée en commun de manière équilibrée.

Il y a cependant eu longtemps dissentiment sur ce qu'il faut considérer comme commun et équilibré. Depuis une quinzaine d'années en effet, la répartition des voix de l'Assemblée des délégués (AD) fait l'objet de discussions. Les auteurs de diverses motions à l'AD ont fait observer que la constitution en vigueur depuis les années 1950 n'avait quasiment pas connu de modifications sur la question de la pondération des voix, alors qu'il y aurait plusieurs raisons d'en apporter (surreprésentation évidente des petites

Églises, renforcement de la Suisse centrale depuis la dissolution de l'Union des Églises de Suisse centrale, nombre minimal de deux délégués par Église membre). Dans le système actuel de répartition des voix, il n'y a pas de différence importante entre Églises de grande et de plus petite taille. Les deux plus grandes Églises détiennent à peu près 23% des sièges alors qu'elles représentent à elles seules la moitié des membres des Églises protestantes. La Suisse romande est représentée à l'AD par 20% des sièges.

Dès les premiers temps de la Réforme (voir par exemple les ordonnances ecclésiastiques rédigées par Calvin pour l'Église réformée de France), deux critères apparaissent dans les

Répartition actuelle des voix

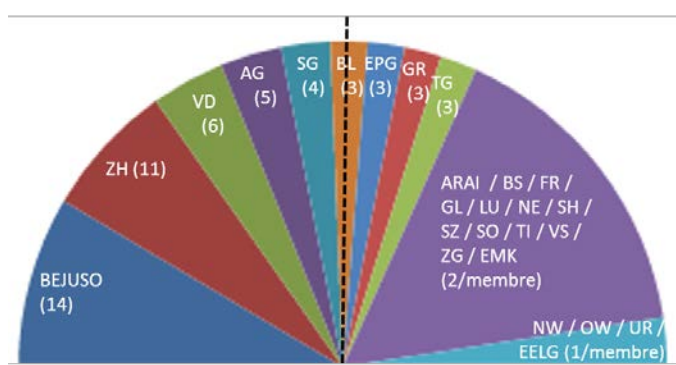


réglementations ecclésiastiques : le Synode doit être représentatif de l'ensemble des Églises qui le composent, et chaque Église doit disposer de voix en proportion de sa taille. Il faut cependant faire observer qu'une communion synodale ne saurait être réduite au droit de la majorité. Elle n'est pas la somme des décisions prises par la majorité. L'essentiel est plutôt de suivre le Christ, maître de l'Église et maître du monde, pour guide. Les synodes, avec leurs résolutions, se conçoivent donc comme une communion de communication et d'interprétation dans la perspective de cette ligne directrice.

Consciente de la difficulté de concilier représentativité et proportionnalité, la CPE a examiné diverses solutions pour permettre au sein de l'EERS un mode de décision communautaire et équilibré (1. statu quo ; 2. adaptation modérée de la répartition des sièges ; 3. répartition des voix selon la capacité financière ; 4. introduction de majorités qualifiées).

Pour tenir compte de manière adéquate des deux critères mentionnés (premièrement, la préservation du caractère de communion et, deuxièmement, une représentation plus fidèle des rapports de taille entre les Églises membres), le présent projet de constitution préconise une solution selon laquelle les seuils statutaires de répartition des sièges seraient légèrement adaptés ; les Églises de taille moyenne et grande auraient davantage de sièges (p. ex. de 9 à 14 pour BEJUSO, de 7 à 11 pour ZH). Cette proposition donnerait une Assemblée des délégués ou un Synode d'environ 80 délégués, respectivement membres du Synode. Une majorité requerrait la pleine adhésion d'au moins six Églises. La part de sièges romands serait comme auparavant d'environ 20%.

*Répartition des voix prévue par le présent projet de constitution*



Cette structure maintient l'équilibre entre les régions linguistiques ; c'est une solution pragmatique, donnant une représentation nettement plus fidèle des rapports de taille entre Églises, sans toutefois minoriser les Églises de moyenne et de petite taille.

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Les dispositions sur la répartition des voix restent inchangées. Les Églises y voient un système équilibré que la grande majorité d'entre elles considèrent comme judicieux.*

## 5. Statut d'association pour des Églises et communautés issues de la Réforme

Dans sa forme actuelle, la composition de la FEPS est un reflet du protestantisme des années 1920 : toutes les Églises protestantes qui existaient à l'époque – les Églises évangéliques réformées cantonales, l'Église méthodiste (EEM) et les Églises suisses à l'étranger – sont membres de l'actuelle fédération. La qualité de membre repose encore aujourd'hui sur ce même fondement, malgré l'évolution que le protestantisme a connue à divers égards et dont il convient d'évoquer trois aspects :

- il faut mentionner premièrement des Églises et communautés protestantes qui n'existaient pas en Suisse au moment de la fondation de la FEPS, mais qui y ont pris pied depuis (notamment la Fédération des Églises évangéliques-luthériennes en Suisse) ;
- deuxièmement, le nombre de formes de communauté sans organisation de type paroissial comme celle des paroisses locales et des Églises cantonales a augmenté, des formes dans lesquelles la foi chrétienne de tradition protestante se manifeste d'une autre manière, accordant par exemple une large place à la spiritualité et à l'engagement vécus en commun (Églises de migrants, communautés religieuses protestantes, communautés, communautés de diaconesses et de diacres, etc.) ;
- troisièmement, il doit être fait mention des Églises évangéliques libres qui ont développé depuis leur propre organisation ; il faut cependant faire observer que la FEPS actuelle empiète déjà sur ce domaine (en ayant comme membres l'EEM et l'EELG), sans l'inclure entièrement toutefois.

Pour ces Églises et communautés issues de la Réforme, le projet de nouvelle constitution prévoit la possibilité d'un **statut d'association**. Ce statut leur permettrait de rencontrer les Églises réunies dans l'EERS et d'entretenir avec elles des échanges institutionnalisés. La possibilité leur serait ainsi donnée de participer aux débats. L'association doit être comprise au sens d'une plateforme réunissant des partenaires. Le statut de membre reste réservé aux Églises qui le sont déjà, tandis que le statut d'associé est proposé aux Églises, communautés religieuses et Églises libres issues de la Réforme qui satisfont à une série de critères : Église ou communauté dans la tradition protestante, présence sur un plan régional au moins, constitution démocratique. Les Églises et communautés associées ne sont donc pas des membres au sens du droit des associations ; elles n'auraient en conséquence que des droits de participation restreints (voix consultative au Synode, échange structuré avec le Conseil) et leur statut serait comparable à celui des conférences de la FEPS lors des Assemblées des délégués actuelles.

Pour bien comprendre la différence entre le statut de membre et celui d'associé, il faut souligner qu'il ne s'agit pas de deux niveaux différents dans une hiérarchie verticale (un niveau réformé proprement dit et un niveau protestant au sens large), mais plutôt de la perspective horizontale d'une plateforme commune réunissant les membres de l'EERS et d'autres Églises et communautés issues de la Réforme.

*Du projet mis en consultation au texte soumis à l'AD – Conclusions du Conseil de la FEPS :*

*Quant à la possibilité d'un statut d'association pour les Églises et communautés protestantes, la présente version ajoute divers éclaircissements et précisions :*

- *la liste des critères au § 34 al. 2 a été légèrement allégée (le critère de l'existence en Suisse depuis au moins dix ans a été supprimé). Le Conseil considère que les autres critères suffisent ;*
- *au vu de la réorientation de diverses conférences de la FEPS (Conférence Diaconie Suisse, Solidarité protestante Suisse), la participation des communautés associées à ces conférences n'est plus considérée comme judicieuse. Les autres instruments d'échange décrits au § 34, al. 4 et 5 sont maintenus ;*
- *quelques légères adaptations ont été faites sur la manière de mettre fin à un statut d'association (§ 34, al. 6).*

*Dans sa réponse à la consultation, l'Église évangélique libre de Genève a fait savoir qu'elle souhaiterait probablement renoncer à sa qualité de membre et demander le statut d'Église associée.*

## 6. Autres dispositions

En plus des nouveautés fondamentales décrites ci-dessus, le présent projet prévoit quelques amendements de fond et quelques précisions techniques pour la mise à jour de la constitution, comme par exemple :

- le § 7 mentionne les œuvres ecclésiales EPER et PPP, qui depuis la dernière révision totale de la constitution sont devenues des fondations de l'actuelle FEPS. Il décrit aussi les relations avec les organisations missionnaires ;
- la situation juridique ayant changé, il n'est plus fait référence, dans la pondération des voix (§ 17), aux recensements fédéraux de la population. La détermination du nombre de membres se fonde désormais sur les données statistiques des cantons ou des Églises cantonales ;
- l'article 14, al. c de l'actuelle constitution prescrit, pour les déclarations publiques, une procédure d'approbation compliquée, rarement utilisée ; elle n'a donc pas été retenue dans le présent projet.

Les dispositions relatives aux finances (§ 35 à 38) et à la révision de la constitution (§ 39 et 40) demeurent pour l'essentiel inchangées.

*La présente version contient en outre des adaptations non mentionnées dans les chapitres ci-dessus :*

- *des précisions linguistiques ont été apportées aux dispositions sur l'interdiction de discrimination (§ 9), les langues (§ 10) et la composition de l'EERS (§ 11) ;*
- *dans le cas d'arriérés de contributions de membres, une procédure nouvelle prévoit le retrait du droit de vote (§ 36). A également été ajoutée la possibilité d'exclure un membre (§ 14).*

Sur le site Internet de la FEPS (<http://www.feps.ch/fr/revision-de-la-constitution>), un document présente en parallèle le projet mis en consultation le 6 juillet 2016 et le projet soumis aujourd'hui à l'Assemblée des délégués. Il permet d'identifier les modifications effectuées.

## B. Le processus de révision

### Des travaux préparatoires de révision au projet de constitution

Depuis plusieurs années, des tentatives de révision de la constitution de la FEPS sont entreprises au sein de la Fédération et de ses Églises. Au cours de la dernière mise à jour en 2006-2007, le Conseil de la FEPS, lors d'une Assemblée des délégués, a constaté la nécessité d'une révision totale dans un délai proche. Le rapport intitulé « Pour une Fédération d'Églises de bonne constitution », présenté par le Conseil aux délégués lors de l'Assemblée d'automne 2010, a marqué le coup d'envoi des travaux de révision actuels. Selon ce rapport, la révision de la constitution devait faire de la FEPS une communion plus soudée et cohérente et un lieu de collaboration entre Églises, jouant le rôle de plateforme de réflexion commune et pourvue dorénavant d'une légitimité sans équivoque.

Le Conseil de la FEPS a alors institué, en 2012, différents groupes de travail (GT) composés de représentantes et représentants des directions d'Églises et des œuvres ecclésiales pour les travaux préparatoires de révision : un GT « Fondements », un GT « Structures et organisation » et un GT « Mouvement et participation ». Cette phase a été suivie de l'élaboration d'un avant-projet, mis en consultation auprès des Églises au printemps 2013. Ces dernières ont accueilli favorablement certains éléments du projet (la création d'un Synode et la structure tripartite de la direction d'Église), mais largement rejeté d'autres aspects fondamentaux (coexistence de structures de droit des associations et de droit ecclésiastique) ; elles ont par ailleurs exigé une refonte et une réorientation du texte (définition des tâches, adaptation de la pondération des voix, lien institutionnel entre le Conseil de la FEPS et les Églises membres, etc.). Les avis exprimés sont réunis dans le « Rapport relatif à la consultation » et dans les « Considérations principales du rapport relatif à la consultation ».

Au vu de la nécessité de réorienter le travail, les délégués ont pris à l'Assemblée d'été 2014 la décision suivante : « *Le Conseil de la FEPS, partant son président, est chargé de discuter les résultats des débats synodaux dans le cadre de la CPE et de présenter à l'AD d'automne 2014 des réflexions de base pour la poursuite des travaux.* » Les délégués ont approuvé à l'assemblée d'automne 2014, telles qu'elles leur étaient soumises, les « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble », à savoir :

- a. « L'Église évangélique réformée vit en tant que paroisse (ou région, service communautaire, aumônerie, etc.), en tant qu'Église membre (Église cantonale) et en tant que communion d'Églises. »
- b. « Notre communion d'Églises s'entend au niveau national. »
- c. « En complément aux Synodes des Églises membres, la communion d'Églises a un Synode suisse. »
- d. « La direction de la communion d'Églises est assumée selon trois modes: synodal, collégial et personnel. »

Lors de l'Assemblée d'été 2015, ces quatre affirmations fondamentales ont été complétées par une cinquième : « Notre communion d'Églises s'inscrit dans l'Église universelle ». Les délégués ont également approuvé en automne 2014 la procédure qui leur était proposée, laquelle prévoyait de débattre les questions en suspens en étroite collaboration avec la Conférence des présidentes et des présidents d'Église (CPE).

Au cours de l'année 2015, les présidentes et présidents d'Église ont discuté sur cette base les blocs thématiques qui leur avaient été soumis, et adressé des recommandations au Conseil de la FEPS. Leurs réflexions ont porté sur les « domaines d'action stratégique », la « pondération des voix », « la délimitation et le nom de la communion d'Églises » et la « direction d'Église ». Après la décision du Conseil sur l'orientation à suivre, le Secrétariat a rédigé un projet de constitution en étroite collaboration avec des juristes des Églises membres, spécialistes de droit ecclésiastique. Le Conseil en a discuté au cours de deux lectures et l'a soumis aux Églises le 6 juillet 2016. Durant la période de consultation (de juillet à décembre 2016 compris), une délégation du Conseil et du Secrétariat de la FEPS s'est rendue auprès de nombreuses Églises pour discuter du projet de constitution avec des membres des conseils synodaux ou conseils d'Église. Les avis reçus sont réunis dans le rapport sur la consultation du 28 février 2017 (<http://www.feps.ch/fr/revision-de-la-constitution>).

## Résultats de la consultation auprès des Églises

Les Églises ont soigneusement étudié le projet de constitution que leur avait soumis le Conseil de la FEPS. En complément au résumé figurant dans le rapport sur la consultation (cf. p. 2-4 dans la version française ; p. 5-7 dans la version allemande), ce chapitre présente six thèmes de caractère général ayant fait l'objet de controverses.

### 1. Dénomination future

(cf. la proposition du Conseil au chap. A.1.)

Sur la question de la dénomination, les avis exprimés par les Églises divergent. On peut les classer en trois groupes. Le *premier* groupe d'Églises approuve la proposition du Conseil en arguant qu'elle témoigne d'une ouverture à l'ensemble du protestantisme ou préserve cette dimension, et qu'elle renforce le lien avec l'Évangile. Le *deuxième* groupe préfère une dénomination comprenant le terme « réformé » qui lui paraît s'imposer au vu de l'identité confessionnelle de la grande majorité des Églises, et ce d'autant plus qu'il est répandu dans l'usage courant et que les festivités du cinq centième anniversaire de la Réforme lui valent une attention accrue du public. Certaines Églises souhaitent voir le terme d'Église, au singulier ou au pluriel, seul dans la dénomination, tandis que d'autres préfèrent une « communion d'Églises », une « conférence » ou une « fédération d'Églises ». Le *troisième* groupe se dit favorable au maintien de l'appellation actuelle ou peut s'en accommoder.

### 2. Création de champs d'action

(cf. la proposition du Conseil au chap. A.3.)

Dans la consultation, une large majorité des Églises s'est déclarée favorable à la création de champs d'action, proposition qualifiée de « très bonne » et « judicieuse » qui permettrait une collaboration plus efficace ; quelques-unes ont exprimé leur crainte d'une structure lourde et surdimensionnée. Les opinions divergent quant à l'aménagement concret des champs d'action. Sur un axe, les opinions se répartissent selon la transposition des champs d'action aux structures de direction de l'EERS : stricte, partielle ou flexible. Les partisans d'un recoupement strict demandent que les structures de direction soient entièrement organisées en départements correspondant aux champs d'action ; les tenants de la position médiane approuvent la solution du Conseil ; les partisans d'une transposition souple souhaitent que la constitution ne définisse pas un nombre fixe de champs d'action (et que chacun de ceux-ci ne soit pas obligatoirement lié à un membre du Conseil), afin de ne pas empêcher des modifications ultérieures, mais de conserver une souplesse d'organisation.



### 3. Configuration de la Conférence des présidentes et présidents d'Église (CPE)

(cf. la proposition du Conseil au chap. A.2.2.)

Les avis exprimés témoignent à la fois d'une adhésion de principe à l'idée d'institutionnaliser la CPE et de réserves ou de préoccupations quant à l'influence prononcée qu'aurait cet organe. Les réserves concernent également son mode de fonctionnement et ses compétences. Les aspects suivants sont concernés :

- statut organique : si, au début des discussions, certains milieux dans les Églises demandaient encore un statut organique pour la CPE, dans la consultation, un nombre important d'entre eux s'opposent à un tel statut, considéré comme « peu judicieux », « extrêmement difficile », voire « impensable » ;
- tâches et compétences : la tendance générale, dans les avis exprimés par les Églises, est en faveur d'une CPE dotée de fonctions d'information et de coordination, mais sans pouvoir décisionnel ;
- rattachement au Conseil ou autonomie : il n'y a pas unanimité parmi les Églises sur les conséquences organisationnelles des fonctions d'information et de coordination accordées à la CPE. Pour les unes, c'est avec une complète indépendance à l'égard du Conseil que la CPE remplirait le mieux ses fonctions, tandis que d'autres au contraire craignent que cette autonomie lui donne trop de pouvoir, et préfèrent donc la voir rattachée au Conseil ;
- composition : quelques Églises craignent un « point de vue unilatéral » sur les affaires communes (« fonctionnaires ecclésiastiques », « représentation unilatéralement masculine ») ;
- direction : diverses Églises souhaitent que la CPE soit dirigée par les présidentes et présidents d'Église à tour de rôle, et que le président du Conseil y siège avec voix consultative. D'autres Églises, en revanche, approuvent la solution du Conseil.

### 4. Préambule

(cf. la proposition du Conseil au chap. A.1.)

Jusqu'à présent, la formulation du préambule n'a pas été une préoccupation majeure dans les débats sur le projet de constitution. La proposition faite reprenait pour l'essentiel le texte de la constitution actuelle ; après une discussion approfondie, le Conseil y a ajouté un passage sur l'héritage du judaïsme. Les avis exprimés par les Églises dans la consultation, relativement détaillés, montrent des divergences. Ils peuvent se répartir en trois groupes. Dans le premier groupe, on se demande s'il ne serait pas préférable soit de renoncer à tout préambule, soit de le récrire complètement. Dans le deuxième groupe, on exprime des avis sur des points précis, notamment le premier paragraphe (fondement trinitaire) et le quatrième (rapport à l'héritage du judaïsme), pour lesquels des adaptations sont proposées. Dans le troisième groupe, on suggère d'ajouter d'autres domaines thématiques dans le préambule (dialogue œcuménique et interreligieux, positionnement de l'EERS dans la pluralité religieuse de la société, contribution à un monde de paix et de justice).

### 5. Composition du Conseil

(cf. la proposition du Conseil au chap. A.2.2.)

Alors que l'actuelle constitution prescrit une limite d'âge, le Conseil a décidé en 2016 de ne pas fixer de limites dans le projet de nouvelle constitution, que ce soit quant à la représentation régionale, à l'âge ou à la durée de fonction. À l'occasion de la consultation, un nombre considérable d'avis se sont exprimés en faveur de l'introduction ou de la réintroduction de limites ; c'est une demande que font notamment les Églises de plus grande taille, qui proposent les restrictions suivantes :

- *exécutifs des Églises membres* : sur ce point, les exigences sont partiellement contradictoires. D'un côté, on demande que le Conseil se compose en majorité de représentants des exécutifs des Églises, tandis que de l'autre, on exprime l'avis que les présidents ou présidentes d'Église ne devraient pas être autorisés à siéger au Conseil (parce qu'ils sont déjà représentés à la CPE et pour beaucoup aussi au Synode) ;
- *limite d'âge* : divers avis exprimés sont favorables au maintien de la limite d'âge que la constitution actuelle impose aux membres du Conseil ;
- *limite de la durée du mandat* : plusieurs Églises demandent l'introduction d'une limite de la durée du mandat (deux réélections) ;
- *clause cantonale* : est en outre exprimé le souhait que les Églises ne puissent avoir qu'un représentant (ou deux) au maximum au Conseil.

#### 6. Dispositions relatives à l'adhésion, à la démission et à l'exclusion (cf. la proposition du Conseil au chap. A.6.)

Le Conseil a formulé des dispositions sur l'adhésion, la démission et l'exclusion. Celles qui concernent l'admission de nouveaux membres reprennent pour l'essentiel les dispositions de la constitution actuelle. Les règles concernant la démission (§ 15) et l'exclusion sont en revanche nouvelles. Le Conseil avait notamment discuté des modalités d'exclusion (pour non-paiement des contributions). Dans leurs prises de position, les Églises se réfèrent à divers aspects de l'adhésion, de la démission et de l'exclusion. Sont mis en évidence les aspects suivants :

- nombre minimal de membres : les avis divergent sur le nombre minimal de membres requis pour une adhésion, soit 5 000 membres, selon une disposition reprise de l'actuelle constitution. Certaines Églises voudraient le relever, d'autres l'abaisser, et d'autres encore supprimer l'exigence d'un nombre minimal ;
- modalités de perte de la qualité de membre : le mode d'exclusion proposé par le Conseil suscite des réactions divergentes. Quelques Églises proposent une procédure d'exclusion plus stricte (exclusion automatique en cas d'arriérés de contributions), tandis que d'autres souhaitent une solution plus accommodante ou remettent en question la capacité de faire appliquer la procédure d'exclusion.

### Du rapport de consultation à la proposition à l'Assemblée des délégués

Au cours des derniers mois, le Conseil de la FEPS s'est penché à plusieurs reprises et de manière détaillée sur le projet de constitution. Dans un premier temps, à partir du rapport de consultation, il a défini la direction qu'il entend suivre pour certaines questions controversées parmi les Églises (voir le chapitre précédent). Dans un second temps, le Conseil a encore discuté de manière approfondie le projet de constitution et remanié plusieurs passages. Parallèlement, des juristes de plusieurs Églises, spécialistes de droit ecclésiastique, ont aimablement accepté de réexaminer le projet et ont rencontré une délégation du Secrétariat pour discuter des points qui, parmi les réactions des Églises, nécessitaient des éclaircissements juridiques. Les nombreuses réponses individuelles des Églises ont toutes été examinées ; beaucoup d'entre elles ont pu être intégrées dans le présent projet de constitution.

## Révision de la constitution – Projet du Conseil de la FEPS

| Projet de constitution révisée  | Remarques   |
|---|---|
| <p>L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est la Communion des Églises évangéliques réformées et d'autres Églises protestantes en Suisse.</p> <p><b>Préambule</b></p> <p>Elle confesse Dieu comme Créateur, Jésus-Christ comme son Sauveur et unique chef et l'Esprit saint comme consolateur et soutien.</p> <p>Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine.</p> <p>Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi.</p>                   | <p>Le préambule du projet de constitution reprend les fondements de la foi de l'actuelle constitution.</p> <p>La formulation trinitaire reprend les principaux termes bibliques (créateur : Gen. 1-2 ; sauveur et chef : Éph. 1,7.22 ; consolateur et soutien : Jn 14,16).</p> <p>Le préambule précède la caractérisation de l'EERS en tant que communion ecclésiale.</p>                                       |
| <p><b>I. Fondements</b></p>   |   |
| <p><b>§ 1 Mission</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS proclame l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes.</p> <p><sup>2</sup> Elle le proclame par la prédication et les sacrements, la diaconie et l'accompagnement spirituel, l'éducation et la formation.</p> <p><sup>3</sup> Elle réunit femmes, hommes et enfants dans la prière et le culte.</p> <p><sup>4</sup> Elle porte témoignage et invite à la suite du Christ.</p> <p><sup>5</sup> Elle s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.</p> | <p>La Constitution actuelle traite d'une manière très limitée les fondements communs. En revanche, le projet de nouvelle constitution comprend un paragraphe spécifique décrivant les éléments constituant l'essence de l'EERS.</p> <p>L'orientation christologique de l'alinéa 1 sert de fil conducteur pour les autres dispositions du § 1 (mission).</p>   |
| <p><b>§ 2 Origine et témoignage</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS partage avec toute la chrétienté la foi telle qu'elle est formulée dans les confessions de l'Église ancienne et en particulier dans le Symbole des Apôtres.</p> <p><sup>2</sup> L'EERS est issue de la Réforme et reconnaît les confessions de foi réformatrices.</p> <p><sup>3</sup> Elle exprime la foi chrétienne d'une manière adaptée à son époque.</p>   | <p>L'accent mis sur la confession de foi apostolique (alinéa 1) tient compte de la position centrale qu'elle occupait déjà chez les réformateurs Zwingli, Bullinger et Calvin.</p> <p>En outre, les références aux confessions de foi prennent en compte un développement plus récent : plusieurs Églises ont introduit des dispositions semblables lors de la récente révision de leurs textes fondateurs.</p> |

| Projet de constitution révisée   | Remarques  |
|--|--|
| <p><b>§ 3 Unité dans la diversité</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS est Église sur trois plans, local, cantonal et national.</p> <p><sup>2</sup> L'EERS se veut partie prenante de l'Église une, sainte, catholique et apostolique.</p> <p><sup>3</sup> Elle est en particulier membre de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse (CTEC), de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).</p>                 | <p>L'alinéa 1 reprend les trois plans tels qu'ils ont déjà été définis dans le cadre des « affirmations fondamentales » adoptées par l'Assemblée des délégués d'automne 2014. Elles font déjà mention du fait que les lieux de vie communautaire non définis comme paroisses (« lieux d'Église » et équivalents) sont également inclus. La référence aux quatre notes de l'Église universelle (al. 2) adopte la formulation initiale. Ce renvoi se retrouve également, avec le même libellé, dans le règlement de l'Église du canton de Zurich.</p> <p>En ayant recours à l'adverbe « en particulier », l'alinéa 3 ne mentionne pas toutes les organisations dont l'EERS est membre, mais seulement les principales.</p> |
| <p><b>§ 4 Être Église ensemble</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS et ses Églises se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble.</p> <p><sup>2</sup> Elles se doivent respect et assistance.</p> <p><sup>3</sup> L'EERS implique ses Églises dans ses activités.</p> <p><sup>4</sup> L'EERS et ses Églises respectent le principe de subsidiarité.</p> <p><sup>5</sup> Des Églises de l'EERS peuvent, à titre individuel, effectuer des tâches sur délégation de l'EERS (principe de rotation).</p> | <p>Les alinéas de la présente disposition traitent – ce qui est nouveau – des rapports entre l'EERS et ses Églises. Le soutien mutuel y est notamment mis en évidence ; dans le même temps, le respect du principe de subsidiarité est également souligné (avec référence aux formulations de la Constitution fédérale).</p>   |
| <p><b>II. Tâches</b></p>   |  |
| <p><b>§ 5 Tâches intra-ecclésiales</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS encourage la communion au sein de ses Églises.</p> <p><sup>2</sup> Elle adresse des suggestions concernant la vie de l'Église et l'accomplissement de la mission ecclésiale.</p> <p><sup>3</sup> L'EERS effectue un travail de fond théologique et éthique sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles, scientifiques et économiques. Elle élabore des prises de position.</p>  | <p>L'énumération des tâches au chiffre II commence à dessein par les « tâches intra-ecclésiales ».</p> <p>L'encouragement de la communion à l'al. 1 implique tant la célébration commune que les échanges mutuels, l'information et la collaboration.</p>  |

| Projet de constitution révisée   | Remarques  |
|--|--|
| <p><b>§ 6 Relations extérieures</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS entretient les relations œcuméniques au plan national et international. Elle est au service de l'unité de l'Église dans la diversité.</p> <p><sup>2</sup> Elle entretient des relations judéo-chrétiennes et interreligieuses à l'échelon national et international. Elle contribue à la paix religieuse et s'engage pour le respect de la liberté religieuse.</p> <p><sup>3</sup> Elle entretient des relations avec les autorités de la Confédération suisse.</p> <p><sup>4</sup> Elle entretient des relations avec le monde politique et la société civile à l'échelon national et international.</p> <p><sup>5</sup> Les Églises de l'EERS sont compétentes pour entretenir les relations précitées au plan cantonal et local.</p> | <p>L'entretien de relations avec des institutions liées ainsi que la représentation des Églises auprès de tiers constituent une tâche durable de l'EERS, qui était déjà mentionnée dans la constitution actuellement en vigueur.</p>   |
| <p><b>§ 7 Œuvres et organisations missionnaires ecclésiales</b></p> <p><sup>1</sup> Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EERS.</p> <p><sup>2</sup> L'EERS entretient des relations avec « Mission 21 » et « DM - échange et mission ».</p>  | <p>Dans la constitution actuellement en vigueur, il n'est fait aucune mention des fondations ecclésiales EPER et Pain pour le prochain, ni des liens avec les organisations missionnaires.</p>   |
| <p><b>III. Dispositions générales</b></p>  |  |
| <p><b>§ 8 Siège et organes</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS est une association conformément aux art. 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.</p> <p><sup>2</sup> Les organes juridiques de l'EERS, en tant qu'association, sont :</p> <p>a. le Synode ;</p> <p>b. le Conseil ;</p> <p>c. l'organe de révision.</p>   | <p>Les dispositions relatives aux organes de l'EERS décrivent la conception de la direction de l'Église fondée sur <i>les articles du Code civil suisse traitant de l'association</i> (par opposition à la conception <i>ecclésiale</i>, au § 15).</p>   |
| <p><b>§ 9 Interdiction de la discrimination</b></p> <p>Personne ne doit être discriminé au sein des organes de l'EERS, notamment en raison de son sexe, de son origine, de son âge, de sa langue, de son mode de vie ou d'un handicap.</p>   | <p>La disposition relative à l'interdiction de la discrimination correspond – en référence à la disposition topique de la Constitution fédérale, soit l'art. 8 al. 2 – dans une large mesure à la proposition figurant dans l'avant-projet de 2013. L'énumération des motifs de discrimination n'est pas exhaustive.</p> |

| Projet de constitution révisée   | Remarques   |
|--|---|
| <p><b>§ 10 Langues</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS veille à une représentation équilibrée des langues nationales au sein de ses organes.</p> <p><sup>2</sup> Les documents de l'EERS sont rédigés en allemand et en français. Les documents fondamentaux sont également publiés en italien.</p>   | <p>La disposition proposée relative à la question des langues est rédigée d'une manière un peu plus générale que la disposition figurant actuellement dans la constitution.</p> <p>Les textes juridiques et les textes de base du Synode ainsi que ses prises de position sont considérés comme des documents fondamentaux.</p>   |
| <p><b>IV. Membres</b></p>  |   |
| <p><b>§ 11 Composition</b></p> <p>L'EERS est composée des Églises évangéliques réformées suisses et d'autres Églises protestantes selon la liste en annexe.</p>  | <p>La constitution actuelle, notamment les dispositions relatives à la composition des membres, incarne encore l'esprit des décennies passées (cf. les associations des protestantes et protestants disséminés). Le projet de constitution procède à une actualisation de la composition (cf. commentaire chapitre 1). Il convient par ailleurs de mentionner à ce propos la possibilité offerte à d'autres Églises et communautés protestantes de s'associer (cf. § 34 et le commentaire au chapitre 5).</p> |
| <p><b>§ 12 Admission</b></p> <p><sup>1</sup> Le Synode peut admettre une Église qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. reconnaît cette constitution ;</li> <li>b. est organisée en corporation ;</li> <li>c. compte au moins 5 000 membres ;</li> <li>d. n'est pas déjà rattachée à une Église ou à une union synodale membre de l'EERS.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p> | <p>Les conditions d'admission de nouveaux membres se fondent sur la constitution actuellement en vigueur.</p> <p>La condition selon laquelle l'Église doit compter au moins 5 000 membres pour être admise se réfère uniquement aux nouveaux membres et non pas aux membres actuels qui peuvent, le cas échéant, avoir un nombre de membres inférieur.</p>  |

| Projet de constitution révisée  | Remarques   |
|---|---|
| <p><b>§ 13 Démission</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque Église peut démissionner de l'EERS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de neuf mois.</p> <p><sup>2</sup> Le courrier de démission doit être adressé au Conseil, à l'attention du Synode.</p>   | <p>Les dispositions relatives à la qualité de membre examinent également la question d'une démission (§13) et d'une exclusion (§14), ce qui constitue une nouveauté.</p>  |
| <p><b>§ 14 Exclusion</b></p> <p><sup>1</sup> Une Église peut être exclue lorsqu'elle contrevient aux intérêts fondamentaux de l'EERS.</p> <p><sup>2</sup> Le Synode prononce l'exclusion. Le prononcé d'exclusion nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents du Synode.</p>   |   |
| <p><b>V. Direction de l'Église</b></p>  |   |
| <p><b>§ 15 Direction tripartite de l'Église</b></p> <p><sup>1</sup> L'EERS a une direction synodale, collégiale et personnelle, par l'intermédiaire du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président.</p> <p><sup>2</sup> L'action du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président se fonde toujours dans la mission de l'EERS.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions prises par le Synode de l'EERS ont un effet obligatoire pour les Églises, sous réserve des règlements en vigueur dans les différentes Églises.</p> | <p>Conformément à la décision de l'Assemblée des délégués concernant « les affirmations fondamentales décrivant la manière d'être Église ensemble » et, conformément au sens de l'étude doctrinale de la CEPE « Ministère, ordination, épiscopat », il est prévu une direction d'Église tripartite. Ce caractère tripartite constitue ainsi la conception <i>ecclésiale</i> de la direction de l'Église (par rapport à la conception juridique de la direction de l'Église au § 8). Les dispositions suivantes explicitent cette conception (cf. les explications dans le commentaire au chapitre 2).</p> <p>Les dispositions relatives aux effets obligatoires des décisions de l'EERS correspondent aux dispositions de l'actuelle constitution (art. 6).</p> |

| Projet de constitution révisée  | Remarques  |
|---|--|
| <p><b>A. Synode</b></p> <p><b>§ 16 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Synode est l'organe suprême de l'EERS.</p> <p><sup>2</sup> La célébration du culte et le soin porté à la communion trouvent une place appropriée au Synode.</p> <p><sup>3</sup> Les nouveaux membres du Synode sont installés dans leur fonction à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente constitution, la manière de travailler ainsi que le fonctionnement de ses organes.</p>   | <p>Les membres du Synode doivent faire une promesse solennelle : c'est nouveau ici mais se pratique déjà dans de nombreuses Églises (cf. à ce propos également le § 24).</p>   |
| <p><b>§ 17 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de délégués d'une Église est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :</p> <p>a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ;</p> <p>b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ;</p> <p>c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du personnel de l'EERS et des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe ne peuvent pas être délégués au Synode.</p> | <p>Les présentes dispositions contiennent la nouvelle proposition de répartition des voix (cf. le commentaire au chapitre 4). L'alinéa 2 lettre c définit l'adaptation des seuils pour le calcul relatif à l'obtention de délégués supplémentaires (50 000 membres d'Église sont désormais nécessaires, alors qu'il en fallait 100 000 jusqu'à présent).</p> <p>La référence au recensement fédéral, qui figure dans la constitution actuelle, est supprimée compte tenu d'une base légale modifiée. La constatation du nombre précis de membres repose ainsi, dans une large mesure, sur les données statistiques cantonales, respectivement sur les données statistiques des Églises cantonales.</p> |



| Projet de constitution révisée   | Remarques  |
|--|--|
| <p><b>§ 18 Compétences</b><br/>Le Synode</p> <p>a. confie au Conseil des mandats et examine des requêtes qui lui sont présentées par le Conseil ;</p> <p>b. définit les champs d'action de l'EERS ;</p> <p>c. prend connaissance des objectifs de législation du Conseil ;</p> <p>d. élit les membres du Conseil qui exercent leur fonction à titre accessoire pour un mandat de quatre ans ;</p> <p>e. élit la présidente ou le président, qui exerce sa fonction à plein temps, pour un mandat de six ans ;</p> <p>f. met en place les Conférences ;</p> <p>g. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ;</p> <p>h. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;</p> <p>i. désigne l'organe de révision ;</p> <p>j. approuve le procès-verbal du dernier Synode ;</p> <p>k. approuve le rapport annuel du Conseil ;</p> <p>l. approuve les comptes et le budget ;</p> <p>m. donne décharge au Conseil ;</p> <p>n. décide l'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du règlement du Synode,</li> <li>- du règlement relatif aux finances,</li> <li>- d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil ;</li> </ul> <p>o. décide d'une révision de la constitution.</p> | <p>Le catalogue des compétences du Synode se fonde, dans une large mesure, sur le catalogue des compétences actuellement accordées à l'Assemblée des délégués. Le Synode se voit attribuer une nouvelle compétence ; il lui appartient de déterminer les tâches qui doivent être regroupées auprès de l'EERS ainsi que, par voie de conséquence, les champs d'action de l'EERS (let. b ; cf. à ce propos le commentaire chapitre 3).</p> <p>Le Synode met en place des commissions (let. g et h). De son côté, le Conseil met en place des comités (cf. § 26).</p> <p>Une distinction est désormais faite entre une durée de fonction de six ans pour la présidence exercée à temps complet, et une durée de fonction de quatre ans, pour les autres membres du Conseil qui exercent leur fonction à titre accessoire (let. d et e).</p> |
| <p><b>§ 19 Droit de vote</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque délégué, chaque déléguée au Synode dispose d'une voix.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président du Synode ne participe pas au vote, lors de votations à main levée ; en revanche, en cas d'égalité des voix, sa voix est décisive. Par ailleurs, il ou elle participe au vote, en cas de votation à bulletin secret.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil a le droit d'inviter des hôtes à participer à une séance du Synode. Le Synode peut leur accorder, dans le cadre de certaines affaires spécifiques, une voix consultative.</p>   | <p>Chaque déléguée, chaque délégué au Synode doit continuer à disposer d'une voix. Le souhait d'une meilleure pondération des voix est d'ores et déjà concrétisé dans le cadre de la composition du Synode (cf. § 17 composition). Les dispositions prévues à l'al. 2 prennent comme référence les réglementations d'institutions de droit public.</p> <p>Les autres dispositions se fondent sur les articles actuellement en vigueur.</p>   |

| Projet de constitution révisée  | Remarques   |
|---|---|
| <p><b>§ 20 Procédures</b></p> <p><sup>1</sup> Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.</p> <p><sup>2</sup> Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une majorité qualifiée.</p> <p><sup>3</sup> Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et, au second tour, à la majorité relative.</p> <p><sup>4</sup> La présidence du Synode est élue à bulletin secret.</p> <p><sup>5</sup> L'élection de la présidente ou du président et des autres membres du Conseil se fait à bulletin secret.</p> | <p>Ce projet se fonde, pour l'essentiel, sur les dispositions relatives à l'actuelle Assemblée des délégués. Les règles concernant la majorité absolue lors d'élections (al. 3) se réfèrent aux indications fournies par le bureau à l'Assemblée des délégués d'automne 2014.</p> |
| <p><b>§ 21 Commission d'examen de la gestion</b></p> <p><sup>1</sup> La commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises.</p> <p><sup>2</sup> Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.</p> <p><sup>3</sup> Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.</p> <p><sup>4</sup> Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.</p>  | <p>Les dispositions concernant la commission d'examen de la gestion se fondent sur le règlement actuellement en vigueur relatif à l'Assemblée des délégués (art. 12 s.).</p>  |
| <p><b>§ 22 Commission de nomination</b></p> <p><sup>1</sup> La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises.</p> <p><sup>2</sup> Elle prépare, après avoir consulté le Conseil et en collaboration avec les Églises, les nominations pour les élections par le Synode.</p>  | <p>Les dispositions concernant la commission de nomination se fondent sur le règlement actuellement en vigueur relatif à l'Assemblée des délégués (art. 14 s.).</p>   |
| <p><b>§ 23 Conférences</b></p> <p><sup>1</sup> Le Synode peut mettre en place des conférences pour une durée limitée ou non.</p> <p><sup>2</sup> Une conférence constitue un lieu où l'EERS, ses Églises et d'autres œuvres et organisations collaborent sur un thème défini.</p> <p><sup>3</sup> Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.</p> <p><sup>4</sup> Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.</p>  | <p>Les dispositions concernant les conférences se fondent sur le règlement actuellement en vigueur. L'al. 1 est complété par la mention que les conférences peuvent être instituées pour une durée limitée ou non.</p>  |

| Projet de constitution révisée   | Remarques   |
|--|---|
| <p><b>B. Conseil</b></p> <p><b>§ 24 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil est l'organe directeur et exécutif de l'EERS.</p> <p><sup>2</sup> Les nouveaux membres du Conseil sont installés dans leur fonction à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil définit, dans le cadre de la présente constitution, sa manière de travailler ainsi que son fonctionnement dans un règlement.</p>  | <p>Les membres du Conseil sont installés dans leur fonction à l'occasion d'un culte synodal et font une promesse solennelle – ce qui est nouveau, mais usuel dans différentes Églises (cf. à ce propos également le § 16).</p>  |
| <p><b>§ 25 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil est composé d'une présidente ou d'un président qui exerce sa fonction à plein temps, et de six autres membres exerçant leur fonction à titre accessoire.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres consacrés, des laïques, les deux sexes ainsi que les différentes régions linguistiques.</p> <p><sup>4</sup> Un membre ayant atteint 70 ans révolus quitte le Conseil à la fin de l'année civile en question.</p> <p><sup>5</sup> Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente constitution.</p> | <p>La composition du Conseil se fonde, dans une large mesure, sur la réglementation actuellement en vigueur relative au Conseil. Une composition fixe de sept membres est cependant prévue – soit une présidente ou un président à plein temps et six autres membres exerçant leur fonction à titre accessoire.</p>   |
| <p><b>§ 26 Compétences</b></p> <p>Le Conseil</p> <p>a. définit les objectifs et les moyens relatifs à son activité dirigeante ;</p> <p>b. présente des propositions au Synode, exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ;</p> <p>c. représente l'EERS à l'échelon national et international ;</p> <p>d. approuve les prises de position publiques ;</p> <p>e. est responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode ;</p> <p>f. met en place les comités stratégiques et détermine leurs membres. Chaque comité stratégique est dirigé par un membre du Conseil.</p> <p>g. constitue les comités permanents ou non permanents et réglemente leur manière de travailler ;</p>   | <p>L'énumération des compétences du Conseil se fonde, dans une large mesure, sur les pouvoirs actuels de cet organe.</p> <p>Le projet présente cependant une différence par rapport à la constitution actuellement en vigueur. Le recours à la lourde procédure d'approbation, en cas d'appels publics, n'est plus prévu (cf. l'art. 14 alinéa c de l'actuelle constitution). En pratique, cette procédure n'est d'ores et déjà presque plus appliquée. Contrairement au Synode, qui peut mettre en place des commissions (cf. § 18 let. g et h), le Conseil met en place</p> |

| Projet de constitution révisée  | Remarques   |
|---|---|
| <p>h. exerce la surveillance sur le secrétariat ;</p> <p>i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.</p>   | <p>des comités (cf. § 26 let. f et g). Conformément à la présentation effectuée dans le commentaire (chapitre 3), le Conseil est responsable du travail effectué dans les champs d'action et met en place des comités stratégiques pour chaque champ d'action (cf. également à ce propos § 28).</p>   |
| <p><b>§ 27 Prise de décision</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup> Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p><sup>4</sup> Le président, la présidente participe aux votes. En cas d'égalité des voix, il ou elle décide sans considération de son vote préalable.</p>   | <p>Cette disposition reprend, pour l'essentiel, le fonctionnement actuel du Conseil. Il est cependant prévu que les décisions du Conseil soient prises à la majorité simple. La disposition prévue à l'alinéa 4 donne à la présidente ou au président la faculté, pour certains motifs, de prendre une décision finale différente, respectivement de modifier son vote par rapport à la première votation.</p>                                  |
| <p><b>§ 28 Comités stratégiques</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil met sur pied un comité stratégique pour chaque champ d'action déterminé par le Synode.</p> <p><sup>2</sup> Les comités stratégiques effectuent, sur mandat du Conseil, un travail programmatique, de mise en réseau et de conseil relatif aux questions de fond dans leurs champs d'action respectifs.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil confie un mandat à chaque comité stratégique et en désigne les membres. La durée de leur mandat correspond à celle des membres du Conseil qui exercent leurs fonctions à titre accessoire.</p> <p><sup>4</sup> Chaque comité stratégique est placé sous la direction d'un membre du Conseil.</p> | <p>Conformément aux remarques concernant l'instauration de champs d'action (cf. le commentaire au chapitre 3), le Conseil met sur pied pour chaque champ d'action défini par le Synode « un comité stratégique » qui effectue un travail programmatique et de mise en réseau dans son champ d'action spécifique.</p> <p>Des représentantes et des représentants des Églises ainsi que d'autres spécialistes siègent au sein de ces comités.</p> |

| Projet de constitution révisée   | Remarques  |
|--|--|
| <p><b>§ 29 Conférence des présidences d'Église (CPE)</b></p> <p><sup>1</sup> Les présidentes et les présidents des Églises font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les présidentes et les présidents peuvent se faire remplacer par leur vice-président ou vice-présidente.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président de l'EERS dirige la CPE.</p> <p><sup>3</sup> La CPE promeut le flux d'information au sein de l'EERS, coordonne, si besoin, les activités à divers échelons ecclésiaux, traite de sujets présentant un intérêt commun et a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont présentées par le Conseil.</p> <p><sup>4</sup> La CPE peut soumettre au Conseil des objets pour délibération.</p> | <p>La Conférence des présidences d'Église (CPE) doit être institutionnalisée et chargée notamment de tâches en relation avec l'information et la coordination ainsi que d'une activité de conseil (cf. le commentaire au chapitre 2.2.).</p> <p>Compte tenu de la procédure prévue, la CPE est en contact avec le Conseil : ce dernier peut lui faire part de ses souhaits (al. 3) ; inversement, la CPE peut également s'adresser au Conseil et lui soumettre des objets pour délibération (al. 4). Des interactions directes entre la CPE et le Synode ne sont cependant pas prévues.</p> <p>Le Conseil établit un rapport à l'attention du Synode concernant les délibérations de la CPE.</p> |
| <p><b>C. Présidente ou président</b></p> <p><b>§ 30 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Peut être élue présidente une pasteure consacrée ou élu président un pasteur consacré.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président est membre du Conseil, qu'elle ou il préside.</p>   | <p>Les dispositions relatives au Conseil sont également applicables à la présidente ou au président, car elle ou il fait partie de cet organe. Un chapitre spécifique lui est consacré à titre de contribution à la direction personnelle de l'Église, afin de tenir suffisamment compte de la spécificité de son action.</p>  |
| <p><b>§ 31 Compétence</b></p> <p><sup>1</sup> La présidente ou le président représente l'EERS dans la sphère publique.</p> <p><sup>2</sup> La présidente ou le président veille à promouvoir la communion entre les Églises membres.</p> <p><sup>3</sup> La présidente ou le président formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.</p> <p><sup>4</sup> La présidente ou le président encourage la vie spirituelle de l'EERS.</p>  | <p>L'élément personnel de la direction d'Église se traduit, dans le cadre du présent projet, par l'attribution formelle de tâches spécifiques que l'actuel président du Conseil assume d'ores et déjà en pratique.</p>   |

| Projet de constitution révisée  | Remarques  |
|---|--|
| <p><b>D. Secrétariat</b></p> <p><b>§ 32 Fonction et organisation</b></p> <p><sup>1</sup> Le secrétariat soutient le Synode, le Conseil et la présidente ou le président dans l'exécution de leurs tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat dans un règlement.</p>   | <p>Cette formulation reprend l'art. 2 alinéa 1 de l'actuel règlement d'organisation.</p> <p>Eu égard à la situation régnant aujourd'hui déjà, il est statué que le secrétariat soutient toutes les trois dimensions de la direction ecclésiale dans l'accomplissement de ses tâches.</p>   |
| <p><b>E. Organe de révision</b></p> <p><b>§ 33 Tâche</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales.</p> <p><sup>2</sup> Son rapport est présenté au Synode.</p>   | <p>Cette disposition du projet reprend l'article correspondant de la constitution actuelle.</p>  |
| <p><b>VI. Association</b></p>   |  |
| <p><b>§ 34 Églises et communautés associées</b></p> <p><sup>1</sup> L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).</p> <p><sup>2</sup> Peuvent être associées :</p> <p>a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,</li> <li>2. ont au moins un ancrage régional,</li> <li>3. sont constituées d'une manière démocratique,</li> <li>4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.</li> </ol> <p>b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.</p> <p><sup>3</sup> La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p><sup>4</sup> Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et</p> | <p>Conformément aux explications données dans le commentaire (chapitre 5), le projet de constitution prévoit pour certaines Églises et communautés protestantes la possibilité d'une association. Il s'agit par-là d'offrir aux Églises et communautés précitées la possibilité d'une rencontre et d'un échange institutionnalisé avec les Églises liées au sein de l'Église évangélique réformée.</p> <p>Pour des motifs relatifs à la systématique juridique de ce projet, l'ensemble des dispositions examinant la question de l'association est regroupé dans cet article.</p> <p>Le critère de l'ancrage régional (al. 2 let. a chiffre 2) implique que les Églises et communautés associées englobent des groupes de fidèles dans plusieurs cantons et</p> |

| Projet de constitution révisée  | Remarques   |
|---|---|
| <p>communautés associées.</p> <p><sup>6</sup> L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.</p>   | <p>communes.</p>  |
| <p><b>VII. Finances</b></p>   |   |
| <p><b>§ 35 Principe</b><br/>L'EERS couvre ses dépenses par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les cotisations de ses membres,</li> <li>b. les contributions extraordinaires,</li> <li>c. les collectes extraordinaires,</li> <li>d. les revenus de la fortune,</li> <li>e. d'autres contributions.</li> </ul>  | <p>Il est possible de renoncer à l'art. 17bis de la constitution actuellement en vigueur, qui régit la question de la responsabilité des membres, le Code civil prévoyant déjà une limitation détaillée de la responsabilité.</p>   |
| <p><b>§ 36 Contributions des membres</b></p> <p><sup>1</sup> Les Églises versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses prévues au budget. Le Conseil fixe le délai de paiement.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises.</p> <p><sup>3</sup> Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises aux capacités financières modestes.</p> <p><sup>4</sup> Le droit de vote des délégués au Synode d'une Église est suspendu lorsque cette dernière ne s'acquitte pas de sa contribution dans le délai imparti par le Conseil.</p> | <p>Dans le cadre des § 36 à 38, le présent projet reprend, pour l'essentiel, les dispositions des art. 15 à 17 de la constitution actuelle.</p> <p>Une nouvelle disposition est introduite à propos de la suspension du droit de vote, lorsque les cotisations ne sont pas versées (al. 4).</p> |
| <p><b>§ 37 Contributions extraordinaires</b><br/>Le Synode peut décider de contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises.</p>   |   |
| <p><b>§ 38 Collectes extraordinaires</b><br/>Les collectes extraordinaires servent à financer des actions particulières. Elles sont décidées par le Synode ou, dans les cas urgents, par le Conseil.</p>  |   |

| Projet de constitution révisée   | Remarques  |
|--|--|
| <b>VIII. Révision de la Constitution</b>   |  |
| <p><b>§ 39 Procédure</b><br/> Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la réunion suivante du Synode.</p>   | <p>La procédure relative à la révision de la constitution se fonde, dans une large mesure, sur la solution actuelle.<br/> L'exigence d'un vote final six mois après la seconde lecture a été supprimée.</p>  |
| <p><b>§ 40 Dissolution</b><br/> <sup>1</sup> Le Synode décide de la dissolution de l'EERS.<br/> <sup>2</sup> La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.<br/> <sup>3</sup> En cas de dissolution de l'EERS, le bénéfice et le capital sont versés à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EERS ou, si une telle organisation n'existe pas, sont répartis entre les membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.</p> | <p>Le projet reprend pour l'essentiel les dispositions de la présente constitution (art. 17ter).</p>   |
| <b>IX. Dispositions finales et transitoires</b>  |  |
| <p><b>§ 41 Abrogation, entrée en vigueur et nouvelles élections</b><br/> <sup>1</sup> La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.<br/> <sup>2</sup> Elle entre en vigueur le .<br/> <sup>3</sup> Les prochaines nouvelles élections des organes auront lieu le .</p>  | <p>Le présent projet de constitution constitue une révision totale. Partant, il contient une clause d'abrogation.<br/> La fixation de nouvelles élections peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, afin de permettre une transition ordonnée.</p> |



## **Annexe : les membres de l'EERS**

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Aargau  
Evangelisch-reformierte Landeskirche beider Appenzell  
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Landschaft  
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Stadt  
Union synodale évangélique réformée Berne-Jura  
Église évangélique réformée du canton de Fribourg  
Église protestante de Genève  
Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Glarus  
Evangelisch-reformierte Landeskirche Graubünden  
Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Luzern  
Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel  
Evangelisch-Reformierte Kirche Nidwalden  
Verband der evangelisch-reformierten Kirchgemeinden des Kantons Obwalden  
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Schaffhausen  
Evangelisch-reformierte Kantonalkirche Schwyz  
Evangelisch-reformierte Kirche Kanton Solothurn  
Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen  
Evangelische Landeskirche des Kantons Thurgau  
Chiesa evangelica riformata nel Ticino  
Evangelisch-Reformierte Landeskirche Uri  
Église évangélique réformée du Canton de Vaud  
Église réformée évangélique du Valais  
Evangelisch-reformierte Kirchgemeinde des Kantons Zug  
Evangelisch-reformierte Landeskirche des Kantons Zürich  
Evangelisch-methodistische Kirche in der Schweiz  
Église évangélique libre de Genève